

EDITORIAL

Par Marc HERAIL,
Rédacteur en chef

3

DOCTRINE

LE CARACTERE SUI-GENERIS DE L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE AU SEIN DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Par Marc Hérail,
Rédacteur en chef

4

ACTUALITES

REGULARITE DE L'ACCORD DE PRINCIPE D'UNE DEMANDE DE RETRAIT ANTICIPE DE L'ASSOCIE COOPERATEUR

CA Montpellier, 1ère ch., section B, 4 avril 2012, n° 10/08173, SCA de vinification du Razes

17

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION DE SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES SUR L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE

CA Montpellier, 1ère ch, Section B, 9 mai 2012, n° 10/09070 SCAV Les Vignerons du Pays d'Enserune

20

NULLITE DES DELIBERATIONS – SORT DU CONTRAT COOPERATIF EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ADHERENT

CA Orléans, 10 novembre 2011, n° 10/03680, JurisData n° 2011-031898

23

INFORMATIONS BREVES

REGULARITE FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS APPLIQUEE AU CONTENTIEUX DES COOPERATIVES AGRICOLES AVEC LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

25

BENOIT HAMON MISE SUR LES SCOP

26

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

CE 21 novembre 2011, n°338224, 8è et 3è s.-s,
min cl SCA de Broonst : RJF 2/12 n°137

26

Editorial

Le choix de l'exercice du commentaire d'arrêt dans le cadre de la doctrine est soumis à l'aléa de l'actualité jurisprudentielle. C'est la raison pour laquelle nous avons retenu deux décisions qui témoignent de l'effort de pédagogie sans cesse nécessaire afin de faire comprendre toutes les spécificités du droit coopératif. Les deux arrêts de cour d'appel révèlent ainsi une méconnaissance du fonctionnement des sociétés coopératives agricoles.

Une décision abordée dans la partie Actualités met en évidence certains conflits susceptibles de résulter d'opérations de fusion. L'importance de ces problématiques a conduit à choisir pour le début d'année prochaine une étude générale relative aux fusions de sociétés coopératives.

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en chef*

LE CARACTERE SUI-GENERIS DE L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE AU SEIN DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Deux décisions récentes, dont l'une a été évoquée dans le dernier numéro du BICA, retiennent l'attention dans la mesure où, si les solutions émises ne suscitent pas de vives contestations, le raisonnement développé par les juges témoigne d'une mauvaise compréhension de l'architecture du schéma des sociétés coopératives agricoles, ou tout au moins d'une application erronée du droit coopératif. Ces arrêts mettent ainsi en lumière la difficulté de la qualification de l'engagement d'activité et du régime applicable, la spécificité du droit coopératif interdisant une application systématique des mécanismes de droit commun.

EXCLUSION DE LA QUALIFICATION DE VENTE ENTRE LA SOCIETE COOPERATIVE ET SES ADHERENTS SOUS

CA NANCY, 2^{EME} CH. CIV., 26 AVRIL 2012, N° /12, GAEC DE SALMAGNE C/ SCA EMC2

INTRODUCTION

1. Cette décision traite du litige relatif à la détermination du prix des marchandises livrées à un adhérent par la société coopérative en exécution de l'engagement d'approvisionnement (Statuts-type V). Outre certains enseignements pratiques utiles pour toute société coopérative agricole, cette affaire met en lumière la délicate question de la qualification du contrat emportant la livraison de marchandise en contrepartie du versement d'un prix : s'agit-il d'un contrat de vente ? Si cette question a été abordée à plusieurs reprises, y compris dans le BICA, l'arrêt vise au cas particulier l'activité d'approvisionnement et non celle de collecte/vente souvent prise en exemple.

2. **Faits.** - En décembre 2008, la société coopérative agricole EMC2 livre au GAEC de SALMAGNE deux citernes d'azote liquide d'une quantité de 25.960 et 26.440 tonnes, livraisons facturées en janvier 2009 pour un prix HT de 6.853,44 euros et 6.980,16 euros, auxquels s'ajoute un complément de 2.358 euros. Le mois suivant (janvier 2009), une seconde livraison d'azote liquide de 15.460 tonnes pour un prix de 4.081,44 euros HT est réalisée et acceptée par le GAEC comme les premières commandes.

Dès janvier 2009, le GAEC conteste la facturation présentée par la société coopérative agricole au titre des livraisons réalisées en décembre 2008 au motif d'un montant excessif.

En janvier 2010, le GAEC de SALMAGNE saisit le tribunal d'instance de Nancy afin d'obtenir la nullité de la « vente » d'azote liquide intervenue en décembre 2008.

3. **Procédure.** - Le tribunal rejette la demande du GAEC en retenant que l'associé coopérateur n'avait émis aucune réserve lors de la réception des marchandises et qu'il n'était pas prouvé le caractère excessif de la facturation de l'approvisionnement en azote liquide.

Le GAEC de SALMAGNE intente alors un recours afin de faire constater qu'aucun contrat ne lie les parties, ou subsidiairement d'obtenir le prononcé de la nullité de la convention ainsi que des dommages et intérêts en sus. Au motif de cette requête, le GAEC fait valoir qu'aucun accord tant sur la quantité que sur le prix n'est venu

formaliser une demande émanant d'un des membres du GAEC relativement aux besoins de celui-ci en azote liquide. D'ailleurs, le règlement intérieur de la société coopérative stipule l'exigence de contrats écrits dans de telles hypothèses, obligation non respectée en l'espèce.

En outre, l'associé coopérateur conteste le caractère excessif de la facturation, manifestement très supérieure au prix du marché, réserves émises dès le 30 janvier 2009. A défaut d'accord avec la société coopérative, le GAEC somme celle-ci de reprendre l'azote liquide qui serait restée la propriété de la coopérative agricole.

La société coopérative EMC2 conteste cette analyse en affirmant l'existence d'un accord sur la chose et le prix, ce dernier s'avérant par essence fluctuant. De plus, le GAEC n'a pas formulé d'opposition à la livraison dans les 48 heures suivant cette dernière comme cela est prévu dans le règlement intérieur.

4. Problématique. - Cette décision soulève deux questions principales concernant la nature et le régime de l'engagement d'activité. La première, au cœur du litige tranché par les juges, concerne la nécessité d'un prix déterminé au plus tard au jour de la livraison des marchandises afin de valider la formation du contrat d'approvisionnement.

La seconde, si elle n'a pas fait l'objet d'une discussion spécifique en l'espèce, peut s'avérer tout aussi cruciale pour le fonctionnement des sociétés coopératives agricoles : le contrat d'approvisionnement est-il un contrat de vente, notamment soumis à l'article 1591 du Code civil ?

5. Solution. - Les juges affirment sans ambages la qualification de contrat de vente tout en rappelant le caractère d'ordre public de l'article 1591 du Code civil qui impose un prix déterminé ou déterminable selon des critères objectifs. A cet égard, si les parties se sont mises d'accord sur le volume à livrer, dans la mesure où le GAEC a exprimé ses besoins en azote liquide et a réceptionné les marchandises sans en contester le principe, aucun écrit ne témoigne de l'accord des parties sur le prix. La facture postérieure à la livraison, contestée par l'adhérent, s'avère donc inopérante.

La cour d'appel de Nancy retient que la société coopérative ne pouvait appliquer que la clause de détermination du prix figurant dans le règlement intérieur à défaut d'accord spécifique avec le GAEC. Or, la société coopérative agricole a retenu le cours au jour de la commande et non de la livraison, tout en appliquant de surcroît une pondération.

Par conséquent, le contrat de vente n'a pas été formé à défaut d'échange des consentements sur le prix. La société coopérative agricole est donc condamnée à reprendre l'azote liquide livré au GAEC sans pouvoir bien entendu exiger le paiement de la marchandise.

6. Si le contentieux relatif à la détermination du prix dans les contrats de collecte/vente est assez récurrent, il est plus rare en matière de contrat d'approvisionnement. Cette décision met en lumière l'interprétation retenue par les juridictions sur ce point permettant d'en tirer les enseignements et les précautions à prendre lors de la rédaction du règlement intérieur puis de l'exécution de l'engagement d'activité.

Plus concrètement, il faut s'interroger sur la marge de manœuvre laissée à la société coopérative agricole pour fixer au fur et à mesure le prix des marchandises livrées aux adhérents. Or, ce point dépend en premier lieu de la qualification du contrat d'approvisionnement subordonnant l'application ou non de l'article 1591 du Code civil puis, en second lieu, de la rédaction du règlement intérieur.

C'est pourquoi nous rappellerons dans un premier temps le caractère *sui-generis* du contrat d'approvisionnement (I), avant d'étudier les conséquences du contenu du règlement intérieur relativement à l'exécution de l'engagement d'approvisionnement (II).

I – Le caractère sui-generis de l'adhésion à une société coopérative agricole

7. La spécificité de l'adhésion a déjà été commentée dans les articles du BICA (voir notamment Contrat coopératif : articulation entre aspect contractuel et aspect institutionnel, BICA 2011, n°133, Doctrine) mais cet arrêt met en évidence le besoin de rappeler la délicate articulation entre les aspects institutionnels et contractuels qui est de l'essence même du droit coopératif. A cet égard, la cour d'appel de Nancy commet une erreur de raisonnement en s'attachant à la seule analyse de « l'accord » conclu en décembre 2008 relativement à la commande d'azote liquide. L'arrêt semble ainsi se fonder sur le mécanisme de contrat-cadre et de conventions d'application, technique courante dans tout partenariat économique. Or, les sociétés coopératives agricoles ne peuvent répondre à ce schéma. En d'autres termes, la commande conclue par le GAEC ne saurait être assimilée à une convention autonome, cet accord ne constituant que l'exécution de l'engagement d'activité résultant du pacte social.

8. Le contentieux semble plus réduit en ce qui concerne l'activité d'approvisionnement en comparaison des débats développés autour de l'engagement de collecte/vente. Peut-être l'exécution de la convention suscite-t-elle moins de litige ? Ainsi, une plus grande similitude avec le contrat de vente n'inciterait pas les parties à initier un contentieux abondant sur ce fondement.

Sur un plan plus pragmatique, l'activité d'approvisionnement apparaît moins sensible que celle de collecte/vente dans la mesure où la société coopérative agricole maîtrise, *a priori*, les données économiques de l'opération au moment où elle livre la marchandise à l'adhérent. En effet, l'objectif de la coopération est d'optimiser les profits des exploitants adhérents en leur offrant les meilleures conditions financières (Gestion des déficits dans les sociétés coopératives (2^{ème} partie), BICA 2011, n° 132, Doctrine, n° 5). Il est donc essentiel que la société coopérative puisse faire évoluer le prix dans ses relations avec les associés coopérateurs en fonction des résultats obtenus lors de ses propres négociations avec les marchés. Or, les débouchés sont plus incertains lorsque la société coopérative collecte la production des adhérents pour la redistribuer, justifiant des réajustements ultérieurs alors que le prix des marchandises fournies aux adhérents et facturées à ces derniers est en principe connu et maîtrisé lors de la livraison.

9. Pour autant, le raisonnement juridique est similaire à celui qui gouverne la qualification de l'engagement de collecte/vente. Rappelons que certains affirment l'existence d'un contrat de vente depuis la réforme des statuts-types qui impose le transfert de propriété aussi bien pour les contrats de collecte/vente que pour les conventions d'approvisionnement (J.-J. BARBIERI, *Rénovation des statuts-types*, RD rur. 2009, n° 376, comm. 141 ; Une nouvelle réforme concernant les groupes coopératifs, RD rur. 2009, n° 378, comm. 182 ; Réforme des statuts-types des unions de coopératives agricoles : arrêté du 31 juillet 2009 (JO 22 août 2009), BICA 128, *Actualités*, p. 11). De prime abord, cette analyse est conforme à la définition du contrat de vente résultant d'un transfert de propriété et d'une livraison des produits en contrepartie du paiement d'un prix. C'est pourquoi la cour d'appel retient probablement sans véritable discussion, ni contestation des parties, la qualification de vente.

10. L'affirmation est néanmoins contestable, car elle élude la spécificité de la relation coopérative. Le prix peut être totalement ou partiellement déterminé par le conseil d'administration, en plusieurs étapes, selon les stipulations des statuts ou le plus souvent du règlement intérieur. Le constat selon lequel la contrepartie peut être en partie déterminée par la société coopérative agricole apparaît peu compatible avec l'exigence générale d'une détermination indépendante du prix dans le contrat de vente. C'est la

marque du double caractère de l'adhésion coopérative, institutionnel et contractuel : la détermination du prix ressort de la compétence d conseil d'administration et échappe ainsi au droit des contrats (Contrat coopératif : articulation entre aspect contractuel et aspect institutionnel, BICA 2011, n°133, Doctrine n° 17).

De plus, indépendamment de tout autre mécanisme stipulé dans le règlement intérieur (comme les compléments de prix), le prix peut être modifié par le biais des ristournes coopératives votées par l'assemblée générale. De plus, en l'espèce, si la facturation doit être établie au vu du cours des marchandises au jour de la livraison, sauf convention contraire acceptée par les parties, le prix n'est pas déterminé, ni même déterminable lors de la conclusion du contrat d'approvisionnement puisque susceptible d'être modulé par les ristournes.

11. Alors même que les enjeux attachés au contrat d'approvisionnement ne sont pas les mêmes que ceux résultant de l'engagement d'activité, il paraît difficile de dissocier les deux analyses en reconnaissant un contrat de vente dans une hypothèse et en l'excluant catégoriquement dans l'autre.

De plus, la finalité des sociétés coopératives doit conduire à leur reconnaître une souplesse de fonctionnement qui serait sacrifiée si devait être appliqué le régime de la vente. L'affaire présente en témoigne dans la mesure où le conseil d'administration a exprimé la nécessité de pondérer le prix de l'azote liquide afin de lisser les fluctuations du cours des marchandises. Ainsi, l'exécution d'un contrat d'approvisionnement n'exclut pas l'intervention du pouvoir de gestion du conseil d'administration.

C'est pourquoi la spécificité des sociétés coopératives agricoles impose l'affirmation selon laquelle les engagements d'activité de collecte/vente et d'approvisionnement sont des contrats *sui-generis* échappant ainsi à l'obligation de détermination du prix formulé par l'article 1591 du Code civil.

A retenir :

La nature de l'engagement d'activité est conditionnée par la spécificité du droit coopératif, dont le principe de double-qualité. Il est indispensable de préserver cette particularité en réaffirmant le caractère *sui-generis* des contrats de collecte/vente et d'approvisionnement. Même si les enjeux semblent moins cruciaux dans le deuxième cas, il convient d'éviter toute équivoque susceptible d'influencer l'appréciation des tribunaux.

Les sociétés coopératives agricoles doivent certainement éviter d'employer une terminologie susceptible de rapprocher le contrat d'approvisionnement d'un contrat de vente. Si les termes employés ne sont pas seuls suffisants à qualifier un contrat, ils sont susceptibles d'entraîner la conviction des juges en cas de litige.

II – Nullité ou résolution pour non-respect du règlement intérieur

12. La qualification de l'engagement d'activité n'avait pas en l'espèce une véritable incidence dans la mesure où le raisonnement ne s'est pas cristallisé autour du régime de la vente mais plutôt de la formation du contrat. Le rappel de l'article 1591 du Code civil opéré par la cour d'appel de Nancy est d'ailleurs surprenant puisque le débat a porté sur l'existence même de l'acte incriminé et non sur le régime de ce dernier. En reprenant la logique des juges, il aurait convenu de faire référence aux articles 1582 ou 1589 du Code

civil qui subordonnent la formation du contrat à un accord sur les éléments essentiels, à savoir la chose et le prix.

13. Les juges constatent que la facturation a été contestée par l'adhérent postérieurement à la livraison. Cette situation n'est pas sans rappeler d'autres contentieux au cours desquels l'associé coopérateur conteste la fixation du prix par la société coopérative agricole au titre de l'apport de production (Rémunération des apports : absence de prix minimum garanti sous CA Paris, ch. 5, 29 septembre 2011, n° 08/06833, MM. Chaussy et Leloup c/ SCA Beauce Champagne Oignons, BICA 2011, n° 135, Doctrine). Dans ces hypothèses, les juges distinguent, à juste titre, l'aspect institutionnel du caractère contractuel de l'adhésion au sein d'une société coopérative agricole en affirmant la faculté du conseil d'administration de déterminer tout ou partie du prix, sous réserve de la rédaction du règlement intérieur. Une contestation ne peut alors être élevée que sur le fondement du droit des sociétés à l'exclusion du droit des obligations ou des contrats. Concrètement, si un associé invoque une erreur de gestion, cela ressort du pouvoir de décision des organes de la société coopérative agricole, que la décision s'avère contraire à la loi, aux statuts ou simplement imprudente (CA Montpellier, 1^{ère} ch. B, 2 mars 2010, n° 09/03873, BICA 2011, n°132, Actualités p. 14 ; Contrat coopératif : articulation entre aspect contractuel et aspect institutionnel, BICA 2011, n°133, Doctrine n° 17).

14. En l'espèce, la facturation de la livraison de l'approvisionnement n'est-il pas un acte de gestion, notamment légitimé par le souci d'écarter les pics de fluctuation de la matière première ? Une réponse affirmative interdirait *a priori* toute action fondée sur le droit des obligations ou des contrats.

A dire vrai, la société coopérative agricole est liée par les stipulations précises du règlement intérieur, lesquelles énoncent les modalités de détermination du prix. A défaut d'accord spécifique, le prix devait correspondre au cours du marché au jour de la livraison. Si la société dispose d'une certaine liberté quant à la facturation des marchandises livrées, ce pouvoir est limité par la nécessité de l'agrément de l'associé coopérateur.

La société coopérative commet donc une faute en retenant le cours au jour de la commande, de surcroît assorti d'une pondération, sans avoir obtenu au préalable le consentement du GAEC. La situation aurait été autre en présence d'une rédaction différente du règlement intérieur accordant une plus grande latitude au conseil d'administration.

15. Cela étant dit, l'argumentation de la cour d'appel de Nancy n'entraîne pas une entière adhésion dans la mesure où elle se fonde sur le défaut de formation du contrat et non pas sur la résolution ou l'exécution en nature de la convention.

Les juges estiment que la convention n'a pu se former puisque les parties ne se sont pas mises d'accord sur le prix. Ce questionnement relatif à la formation du contrat s'avère sans objet dans la mesure où la relation entre la société coopérative et son adhérent ne caractérise pas une convention autonome (supra n° 7). Autrement dit, la commande n'est que l'exécution de l'engagement d'activité selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur. Il n'est nul besoin de rechercher la conclusion d'un contrat particulier, puisque seule la vérification de la bonne exécution du contrat s'impose.

16. D'ailleurs, la rédaction du règlement intérieur dément l'analyse de la cour d'appel : le GAEC a sollicité la livraison d'azote liquide en sachant que la facturation devait se fonder sur le cours du marché au jour de la livraison, aucun accord spécifique n'ayant été prévu. Dès lors que les juges ne contestent pas l'accord sur le volume livré, il y a donc eu accord tacite sur le prix. Remettre en cause cette solution revient à attribuer aux stipulations du règlement intérieur un simple caractère indicatif ou facultatif, interprétation à notre sens inexacte.

En réalité, le règlement stipule une clause supplétive : dans le silence des parties sur la facturation de la matière première, le prix correspond au cours du marché au jour de la livraison. Autrement dit, la société coopérative agricole ne pouvait exiger du GAEC le paiement d'une somme fondée sur des critères non prévus à l'acte, sauf accord de l'associé coopérateur, mais semble en droit de solliciter la paiement d'un prix correspondant au cours des marchés à la date de la livraison.

17. Le contentieux soulève donc un problème d'exécution du contrat et non de formation de la convention. La convention étant formée, on ne pouvait dès lors que constater une mauvaise application du règlement intérieur par la société coopérative. Or, l'inexécution contractuelle donne lieu à l'exécution forcée, la résolution du contrat et/ou des dommages et intérêts.

Autrement dit, la formation de la convention étant acquise, le débat devait se porter sur la question de la nullité de l'acte ou de sa résolution. A cet égard, indépendamment de la qualification du contrat et de l'application ou non de l'article 1591 du Code civil, le prix pouvait être connu de l'adhérent par référence au cours des marchés au moment de la livraison. Le grief de l'indétermination du prix nous semble exclu.

En revanche, la mauvaise exécution peut justifier sa résolution sur le fondement de l'article 1184 du Code civil. Encore faut-il observer qu'à défaut de clause résolutoire, les juges ne sont jamais tenus de prononcer l'anéantissement de la convention si cette solution leur semble inopportune. Dès lors, la cour d'appel de Nancy pouvait maintenir le contrat en exigeant simplement le strict respect du règlement intérieur, à savoir une facturation établie sur le fondement du cours des marchés au jour de la livraison.

En outre, l'irrecevabilité de la requête de l'adhérent au motif du dépassement du délai de 48h00 stipulé dans le règlement intérieur pour contester la facturation semble juste. La cour d'appel rejette l'argument au motif que le litige ne portait pas sur les modalités d'exécution du contrat mais sur l'existence même de la convention. Or, comme nous l'avons expliqué le litige portait bien sur la non-application du règlement intérieur et non la formation du contrat.

A retenir :

La décision met en évidence l'importance de la rédaction du règlement intérieur. Si l'instrument autorise une incontestable souplesse dans le fonctionnement des sociétés coopératives agricoles, ces dernières sont liées par les stipulations du règlement. La rédaction implique donc une grande vigilance. En l'espèce, il est certain que la faculté de proposer un prix adapté au contexte est bridée par la nécessité d'un accord préalable de l'associé coopérateur.

Par ailleurs, les sociétés coopératives agricoles doivent veiller à ménager la preuve écrite des accords intervenus avec les associés (CA Angers, 1^{ère} ch. A, 2 février 2010, R. Ferchaud c/ SCA Terrena, n° 08/01737 – Surfacturation de prestation par la société – Action en répétition de l'indu, BICA 2010 n° 130, Actualités p. 17).

Conclusion

17. La qualification de l'engagement d'activité demeure une question sans réponse légale ou réglementaire, le législateur ayant énoncé certains aspects du régime de certains contrats coopératifs sans pour autant préciser la qualification de la convention. La démarche manque de cohérence, car la logique juridique voudrait que la nature du contrat

soit d'abord délimitée pour en déduire ensuite le régime applicable. Plus précisément, à terme, il paraît difficile d'é luder la réflexion sur les modalités de détermination du prix, en ce compris la nature des ristournes coopératives. En effet, cette question s'avère la clé de la qualification de l'engagement d'activité

Pour aller plus loin :

La preuve écrite des contrats d'approvisionnement.- La décision met en exergue une interrogation relative à la preuve. Le règlement intérieur stipule en effet que les contrats d'approvisionnement doivent être constatés par écrit, exigence non respectée en l'espèce. Cependant, à notre sens, l'obligation d'un écrit ne constitue qu'une modalité de preuve et non une condition de validité de l'acte. C'est pourquoi les juges, sans dénaturer le règlement intérieur, ont pu admettre la preuve par tous moyens, notamment le commencement d'exécution de la convention que constitue la livraison et son acceptation.

Cette interprétation est conforme à la tendance jurisprudentielle d'admettre plus facilement la preuve des accords consentis dans le cadre de « relations d'affaires » stables.

Qualification de l'engagement d'activité et modalité de détermination du prix.- La qualification de l'engagement d'activité suscite toujours beaucoup d'interrogations et d'hésitations en raison des enjeux juridiques et économiques du choix retenu ainsi que de l'absence de réponse législative ou réglementaire. Pour autant, une observation attentive révèle que toutes les activités ne génèrent pas le même questionnement. Ainsi, les prestations de services (Statuts-types VI) sont naturellement qualifiées de contrats d'entreprise conformément aux articles 1779 et suivants du Code civil alors que les contrats de collecte/vente ou d'approvisionnement sont à l'origine de difficultés importantes.

L'explication réside dans le fait que la qualification de l'engagement d'activité est conditionnée par le régime applicable à la détermination du prix. Ainsi, le droit commun n'impose pas la fixation de la rémunération à la date de formation du contrat d'entreprise. Cette liberté octroyée lors de la conclusion puis de l'exécution du contrat autorise un libre fonctionnement de la société coopérative agricole, sans que puisse naître une quelconque contradiction entre droit des contrats et la réglementation coopérative.

Il n'en va pas de même pour les conventions entraînant transfert de propriété de marchandises moyennant le versement d'un prix, qui s'apparentent à première vue à des contrats de vente. Or, un tel choix implique le respect de l'article 1591 du Code civil relatif à la détermination du prix, disposition incompatible avec le fonctionnement des sociétés coopérative (Contrat coopératif : articulation entre aspect contractuel et aspect institutionnel, BICA 2011, n°133, Doctrine n° 39 ; Réforme des statuts-types : arrêté du 25 mars 2009, BICA 2009, n° 127, Actualités p. 13).

Les conséquences de la conclusion d'un bail rural sur l'engagement coopératif du bailleur

sous

CA NIMES, 1^{ERE} CH. CIV. A, 24 JANVIER 2012, N° 11/00048, EARL ROGER
PAUL HABERER C/ SCA LES MAITRES VIGNERONS COSTIERES ET
GARRIGUES

1. Faits. - La société agricole Domaine du Grand Bousquet adhère à la société coopérative agricole Des Vignerons D'Aimargues en octobre 1984. En 1997, la société Domaine du Grand Bousquet consent un engagement d'apport, d'une durée de douze années, de sa production de raisin venant de parcelles pour lesquelles la société coopérative agricole lui verse une prime de plantation. Le 6 septembre 1999 la société Domaine du Grand Bousquet donne à bail rural son exploitation agricole, en ce compris les parcelles primées, au profit de l'EARL Haberer.

Aucune cession de parts sociales n'est formalisée mais l'EARL Haberer continue l'engagement d'activité modifié en 1997. Celle-ci notifie à la société coopérative agricole son retrait en qualité d'associé coopérateur le 22 avril 2005. Durant cette même année, l'exploitant n'assume d'ailleurs qu'un apport partiel de la production. Conformément aux stipulations contenues dans l'accord de 1997, la société coopérative agricole, qui rejette la demande de démission anticipée, exige alors le remboursement des primes de plantation pour un montant de 11.980,21 euros auprès de la société Domaine du Grand Bousquet ainsi que le remboursement des sommes trop perçues au titre des apports de récolte de 2004 et 2005 auprès de l'EARL Haberer. Parallèlement, cette dernière demande le paiement du solde des apports pour les récoltes sur la même période (2004 et 2005) ainsi que la restitution de frais de gestion retenus par la coopérative au motif que les apports ont été réalisés par un tiers non sociétaire.

2. Problématique. – Cette décision, relative à la mutation d'exploitation, met en lumière les conséquences d'une mauvaise appréciation des conséquences de la conclusion d'un bail rural par un exploitant, adhérent d'une société coopérative agricole. En effet, aucune formalité relative aux parts sociales détenues au sein de la société, ni à l'engagement d'activité ne sont réalisées au moment de la conclusion du bail. Ce faisant, les juges sont interrogés sur l'éventualité du transfert de l'engagement d'activité du seul fait de l'existence du bail rural accompagné de la reprise de l'exécution de l'engagement d'apport.

La décision suscite également un questionnement quant à la possibilité pour un associé coopérateur de se substituer le repreneur de l'exploitation dans l'engagement d'activité sans pour autant céder les parts sociales correspondantes.

3. Solution. - Le tribunal rejette les demandes émanant des deux parties, lesquelles intentent un recours en appel. La cour d'appel de Nîmes constate tout d'abord que la société Domaine du Grand Bousquet n'a pas transmis ses parts sociales à l'EARL comme l'impose l'article R. 522-5 du Code rural tout en reconnaissant que l'EARL Haberer a exécuté l'engagement d'activité avec l'accord tacite de la société coopérative agricole comme en témoignent les décomptes et acomptes versés directement à l'EARL. Ces agissements entérinent le statut d'associé coopérateur de l'EARL, analyse confortée par la demande de retrait qui témoigne de la volonté de l'EARL Haberer de revendiquer le statut d'associé coopérateur. L'EARL ne peut donc faire valoir un statut de tiers non sociétaire pour exiger le remboursement des frais de gestion. L'EARL est également

condamné à restituer les acomptes trop-perçus relativement aux campagnes 2003, 2004 et 2005.

La cour d'appel relève ensuite que la société Domaine du Grand Bousquet a contracté un engagement d'activité en 1997, convention stipulant qu'en cas d'inexécution les primes de plantations devaient être remboursées. Cette stipulation constitue une clause pénale, laquelle peut être révisée par le juge. Cette clause pénale ne peut toutefois être mise à la charge de l'EARL qui n'est pas signataire de la convention portant engagement d'activité conclu en 1997. Dans la mesure où l'engagement d'activité a été réalisé correctement sur la période de 1997 à 2004, la clause pénale est réduite de 11.980 à 7.000 Euros.

4. Cette affaire qui rappelle une décision commentée au BICA (Modalités de la transmission de l'engagement vers le nouveau preneur, BICA 2010, n° 129, Doctrine) permet de rappeler un principe relatif à la qualité d'associé coopérateur, notamment dans l'hypothèse de la mutation d'exploitation : la qualité d'adhérent implique la détention de parts sociales (II), règle ignorée des juges en l'espèce.

L'arrêt met également en exergue la problématique relative à une éventuelle substitution dans l'engagement d'activité. Si le droit commun autorise un tel arrangement, la compatibilité d'un tel montage avec les spécificités coopératives paraît plus incertaine (III). Avant tout, la lecture des faits révèle une anomalie, en ce que la société coopérative et l'adhérent ont modifié l'engagement d'activité par une convention particulière. L'étude est donc l'occasion de rappeler l'encadrement strict d'une telle faculté (I).

I – La portée limitée des conventions particulières

5. L'exploitant agricole adhère à la société coopérative agricole en 1984 pour une durée qui n'est pas précisée dans la décision. En 1997, l'associé et la coopérative agricole conclue une convention particulière par laquelle la société octroie des primes à la plantation en contrepartie d'un engagement d'apport de la production résultant de la mise en valeur des parcelles primées pour une durée de 12 ans.

Le droit coopératif n'interdit pas la conclusion de tels accords alors même qu'ils ajoutent ou modifient l'engagement d'activité tel que prévu dans les statuts et le règlement intérieur. Les sociétés coopératives laitières ont ainsi été nombreuses à consentir des conventions particulières avec certains exploitants afin de développer la filière de lait biologique. En revanche, ces mêmes conventions ne peuvent contenir de clauses qui sont du ressort exclusif des statuts ou encore énoncer des obligations incompatibles avec l'engagement d'activité statutaire.

6. En l'espèce, alors même que les informations s'avèrent très parcellaires puisque la question n'a pas été soulevée devant les juges, la convention de 1997 énonce une durée de 12 ans susceptible de « s'ajouter » à la durée d'adhésion au sein de la société coopérative. Or, un contrat individuel ne saurait modifier la durée d'engagement qui figure dans les statuts de la société coopérative agricole. Ainsi, l'associé coopérateur est libre d'exercer son droit de retrait au terme de l'engagement d'activité stipulé dans le pacte social sans que la société coopérative puisse imposer la durée de la convention particulière. C'est la raison pour laquelle la société ne pourrait exiger le paiement des pénalités statutaires dans une telle hypothèse.

7. Cela explique certainement que ces accords individuels énoncent une clause pénale. L'efficacité du mécanisme peut toutefois être mis à mal sur le fondement du

raisonnement précédent. En effet, comment reprocher une faute à l'exploitant qui a exercé son droit de retrait, lequel est d'ordre public ?

Il faudrait alors considérer que l'exploitant est tenu d'apporter sa production en tant que tiers non sociétaire. Si cette analyse n'est pas exclue, la solution demeure subordonnée à une rédaction des statuts autorisant les opérations extérieures.

Or, en l'absence de faute contractuelle, le versement de la clause pénale est sans objet. Une solution consisterait à lier le paiement des primes à la durée de l'apport de la production stipulée dans la convention particulière. Si l'adhérent se retire de la société coopérative, il devra rembourser les primes au prorata de la période restant à courir, sans que ce remboursement ne soit qualifié de clause pénale. En revanche, ce montage qui échappe à l'inconvénient de la clause pénale impose une restitution dégressive des aides versées.

II – La qualité d'associé coopérateur suppose la détention de parts sociales

8. La décision de la cour d'appel est contestable en ce qu'elle affirme le statut de l'associé coopérateur du nouvel exploitant, titulaire d'un bail rural concédé par l'ancien viticulteur, associé coopérateur. En effet, si la conclusion d'un bail rural n'empêche pas le transfert des parts sociales et donc de l'engagement d'activité, encore faut-il que cette transmission ait été formellement réalisée.

La seule conclusion du bail rural entre l'associé coopérateur et le preneur ne caractérise pas le transfert de parts sociales. Le principe d'une transmission automatique de l'engagement d'activité fondé sur un éventuel lien entre l'engagement coopératif et l'exploitation agricole doit être écartée (Mutation de l'exploitation et transmission des droits de l'associé coopérateur, BICA n° 128, § n° 7 s.). L'engagement d'activité n'étant pas attaché à la parcelle ou à l'exploitation, il est impossible de considérer que le transfert de l'exploitation entraîne automatiquement celui de l'engagement coopératif (Cass. civ. 1^{ère}, 31 mai 1965, B. I, n° 357 ; Cass. civ. 1^{ère}, 13 février 2007, GAEC des Combottes, n° 05-19.423).

9. C'est pourquoi l'article R. 522-5 dispose une procédure précise en cas de mutation d'exploitation. Le cédant doit ainsi notifier la mutation de l'exploitation par lettre recommandée dans un délai de trois mois à compter du transfert de propriété ou jouissance (C. rur., art. R. 522-5, al. 2 et art. 18 des statuts-types), cette notification s'imposant quelle que soit la décision du repreneur de l'exploitation (Cass. civ. 1^{ère}, 10 juillet 2001, B. I, n° 212 / Dr. sociétés 2001, n° 12, p. 18, note F.-X. LUCAS et D. VIDAL).

En outre, l'article R. 523-4, al. 2 du Code rural impose une procédure d'agrément applicable à la cession des parts sociales entre vifs puisque la société coopérative demeure une société de personnes marquée par *l'intuitu personae*.

10. Seule la cession des parts initialement détenues par la société Domaine du Grand Bousquet ou la souscription de nouvelles parts par l'EARL pouvaient conférer à cette dernière la qualité d'associé coopérateur. Par conséquent, l'apport de la production, aux conditions prévues pour les associés coopérateurs, n'est pas suffisant pour caractériser le statut d'adhérent alors même que la société coopérative agricole ne conteste pas l'apport de la production par l'EARL (Cour d'appel de Rouen, Cham. Civile 1, Arrêt du 20 avril 2010 n° 08-06088, Société coopérative agricole de Louviers Quittebeuf, Juris-Data n°2010-008397, BICA 2010, n°130, Actualités p. 12 ; Cour d'appel de Montpellier,

Chambre Civile 1, section B, Arrêt du 15 mars 2011 N°10-02183, SCA Les vigneron de Puimission, BICA 2011, n° 133, Actualités p. 19 ; Cour d'appel de Pau, Cham. Civile 1, Arrêt du 26 octobre 2010 n° 4496/10, Juris-Data n°09/00288, BICA 2010, n° 131, Actualités p. 13).

L'engagement coopératif demeure donc sur la tête de l'exploitant initial, ce dernier n'ayant pas accompli les formalités susceptibles d'entraîner la résiliation du contrat sans indemnité. En d'autres termes, le bailleur demeurerait engagé auprès de la coopérative, le repreneur ayant apparemment simplement souscrit une obligation à l'égard de son contractant direct, mais sans établir de relation juridique avec la société coopérative.

11. L'analyse de la cour d'appel doit ainsi être vigoureusement condamnée car en contradiction profonde avec la réglementation des sociétés coopératives. L'EARL Haberer ne peut en aucun cas être considérée comme adhérente de la société coopérative. L'arrêt est d'ailleurs contradictoire dans la mesure où la clause pénale demeure à la charge du bailleur au motif qu'elle n'a pas été acceptée par le preneur. Les juges reconnaissent donc l'absence de transfert de l'engagement d'activité.

L'enjeu est crucial car il conditionne la qualité de l'exploitant à l'égard de la société coopérative : est-il un tiers non sociétaire ou un adhérent ? Or, la société coopérative ne peut exiger d'un contractant non adhérent la participation aux frais de gestion.

A notre sens, ces circonstances déplacent le débat sur le terrain de la substitution dans l'engagement d'activité. En effet, si l'EARL ne peut revendiquer la qualité d'associé coopérateur, elle exécute un engagement d'activité existant au lieu et place du bailleur qui a conservé les parts sociales. Ce faisant, le preneur se trouverait soumis aux mêmes conditions que l'associé coopérateur qu'il remplace.

III – Validité de la substitution dans l'engagement d'activité

12. La qualité d'associé coopérateur est subordonnée à la détention de parts sociales, lesquelles sont restées à la société Domaine du Grand Bousquet, les juges évoquant d'ailleurs, à différentes reprises, l'exécution d'un engagement d'activité pour le compte de l'adhérent initial. La société Domaine du Grand Bousquet étant restée l'associé coopérateur de la société coopérative agricole, l'EARL, suite à la conclusion du bail à long terme, a certainement pris l'engagement de continuer l'engagement d'activité pour le compte de la première. L'accord est ainsi très similaire à une délégation acceptée par la coopérative agricole ou subrogation selon certains.

A dire vrai, cette hypothèse révèle une substitution, laquelle est distincte d'une cession de l'engagement : le repreneur est contraint par l'engagement de continuer l'exécution du contrat coopératif auprès du bailleur alors que l'associé garantit l'exécution du contrat auprès de la société coopérative.

13. L'action de la société coopérative agricole doit-elle être dirigée contre le cédant ou le cessionnaire ? Dans l'hypothèse d'une inexécution de l'engagement d'activité, comme en l'espèce, la société coopérative agricole ne peut *a priori* se retourner que contre l'adhérent initial avec lequel elle est encore liée. Celui-ci dispose alors du droit d'exercer un recours contre son contractant qui s'est éventuellement engagé à poursuivre les engagements coopératifs. Cela n'est pas sans danger, dans la mesure où le coopérateur initial supporte le risque d'insolvabilité du repreneur. Par ailleurs, le maintien du contrat initial ne règle pas la question de la naissance d'une nouvelle relation juridique entre le repreneur et la société coopérative agricole.

Cette situation amène ainsi à s'interroger sur la possibilité pour la société coopérative d'exercer une action directement contre le preneur. Certains arrêts l'ont admis dans le cas où le successeur, sans être devenu associé coopérateur, avait accepté d'être subrogé dans l'engagement d'activité (Cass. civ. 1^{ère}, 13 mai 1997, B. I, n° 158 / RD rur. 1998, p. 91, obs. E.-N. MARTINE ; JCP N 1998, 1714, note J.-A. GRAVILLOU ; Cass. civ. 1^{ère}, 21 février 2006, RD rur. Juillet 2006, p. 30, obs. J.-J. BARBIERI). Dans ces deux derniers cas, le cessionnaire faisait son affaire personnelle de l'engagement d'activité et était subrogé dans les droits et obligations du cédant. A défaut de cession des parts sociales, les parties avaient néanmoins stipulé la cession de contrat qualifiée en l'espèce de subrogation. A cette condition, la société coopérative est fondée à se prévaloir de ce transfert de l'engagement d'activité, sa requête valant ratification de la cession. En l'espèce, la société coopérative a tacitement accepté de traiter avec le preneur en l'absence de toute cession de parts sociales.

14. Cependant, cette faculté de substitution met à mal la double qualité en dissociant celle d'associé et celle de contractant. Les effets de la substitution demeurent incertains : la possibilité pour la société coopérative d'exiger l'exécution de l'engagement d'activité auprès du preneur supporte-t-elle l'affirmation inverse ? Nous ne le pensons pas, car la convention conclue entre le bailleur et le preneur ne saurait engager la société coopérative en raison de l'effet relatif des contrats (C. civ., art. 1165). La situation est alors paradoxale puisque nous sommes, dans ce cas, en présence d'un cédant qui demeure associé, donc garant de l'exécution du contrat coopératif, cédant qui a souhaité transférer le contrat sur la tête du cessionnaire, ce dernier pouvant ne pas être reconnu par la société coopérative.

Conclusion

15. Cette décision est l'occasion de rappeler l'absolue nécessité d'organiser les conséquences de la mutation d'une exploitation agricole, y compris dans l'hypothèse de la conclusion d'un bail rural par un associé coopérateur cessant son activité.

Il nous semble que ces contentieux résultent le plus souvent d'une négligence de la part des contractants. En effet, on peut légitimement s'interroger sur l'existence d'un réel intérêt pour le bailleur à demeurer associé coopérateur alors qu'il transmet son exploitation (voir « Pour aller plus loin »).

De plus, le mécanisme de substitution du preneur dans l'engagement d'activité est sujet à caution dans le cadre des sociétés coopératives agricoles, car contraire au principe de double qualité et présente, à tout le moins, des incertitudes quant à ses effets.

On ne peut que conseiller aux sociétés coopératives de demander aux parties de clarifier leur situation afin de déterminer sans ambiguïté la qualité de l'exploitant apportant sa production à la société.

Pour aller plus loin :

Ces circonstances présentent un risque certain pour le bailleur, associé coopérateur. Une Cour d'appel a en effet considéré que le cédant, en ne transmettant pas les parts sociales et en ne faisant pas agréer le nouvel exploitant par la société coopérative, n'avait pas mis son cocontractant en mesure de s'acquitter valablement de son obligation de continuer l'engagement coopératif. Les magistrats ont fait une application stricte du principe de la double qualité : seuls les associés coopérateurs pouvaient bénéficier des services d'une société coopérative. Autrement dit, le cédant a commis une faute en n'octroyant pas à son contractant les moyens juridiques d'exécuter son obligation. Au soutien de cette argumentation, rappelons que l'article R. 522-5 du Code rural fait obligation au cédant de proposer la cession des parts sociales au cessionnaire, exigence que ne saurait remplacer la stipulation de la clause litigieuse.

Certes, d'aucuns pourraient objecter qu'un tiers non coopérateur a toujours la faculté d'apporter sa production auprès de la société coopérative. Encore faut-il que les statuts de la société coopérative agricole autorisent cet apport. En outre, il convient de rappeler que la relation d'un tiers non sociétaire avec la société coopérative n'a pas le même contenu que l'engagement d'activité liant la société à ses adhérents.

* *
*

REGULARITE DE L'ACCORD DE PRINCIPE D'UNE DEMANDE DE RETRAIT ANTICIPE DE L'ASSOCIE COOPERATEUR

Solution

Un exploitant adhère à la société coopérative agricole de vinification du Razès en juillet 1997 en acquérant les parts sociales d'un autre adhérent, l'engagement d'apport prenant fin en 2005. Cependant, l'associé coopérateur sollicite la rupture du contrat auprès de la société coopérative à partir des vendanges 2004. Bien que le conseil d'administration notifie par courrier en date du 18 juin 2004 le rejet de cette demande de démission anticipée, l'exploitant cesse son obligation d'apport. Ce dernier fait valoir l'existence d'un accord de principe émis dès 2002.

En 2008, la société coopérative assigne l'adhérent en paiement des pénalités statutaires pour ne pas avoir apporté ses récoltes au titre des années 2004 et 2005. Le contentieux se cristallise alors autour de l'appréciation du motif avancé par l'adhérent afin de justifier son retrait anticipé.

Les juges du premier degré retiennent que le motif économique est valable, que le retrait ne préjudicie pas au fonctionnement de la société coopérative et ne conduit pas à diminuer le capital social en deçà du seuil légal. De surcroît, le refus de la démission exprimé par la société coopérative n'est pas motivé.

La cour d'appel de Montpellier confirme cette argumentation en relevant notamment que le conseil d'administration, qui dispose de la faculté d'accepter la démission d'un adhérent dès lors que la société coopérative n'en subit aucun préjudice, a émis un accord de principe dès 2002.

Enfin la demande de paiement des pénalités statutaires est inopérante en l'absence de toute mise en demeure notifiée à l'adhérent.

Observation

La démission peut être accordée sur le fondement de la force majeure ainsi que pour motif légitime. A première vue, le contentieux paraît assez classique et permet de rappeler certaines évidences tant en ce qui concerne le mécanisme de retrait anticipé que le régime des pénalités statutaires pour défaut de respect de l'engagement d'activité.

En premier lieu, l'article R. 522-4 du Code rural (Statuts-types, art. 11) aménage le mécanisme de démission en accordant au conseil d'administration la faculté d'autoriser un adhérent à rompre son engagement avant le terme prévu. Cette démission peut s'appuyer sur la force majeure mais aussi sur le motif légitime. A cet égard, il est très surprenant que la société coopérative agricole ait défendu l'argument selon lequel seule la force majeure pouvait venir au soutien de la démission de l'associé coopérateur au mépris des dispositions réglementaires.

Le motif économique doit être discuté par la société coopérative agricole. Cette option suscite d'ailleurs une abondante réflexion relative à l'appréciation du motif légitime. En l'espèce, on observe la faiblesse des débats relatifs à l'appréciation du motif légitime. Si la motivation retenue, à savoir les difficultés économiques de l'adhérent, peut être envisagée, l'erreur de droit de la société coopérative agricole ne l'a sans doute pas incité à critiquer le bien-fondé du motif économique avancé par l'associé coopérateur. Il est donc essentiel de rappeler que, le motif économique étant laissé à l'appréciation des

juges, la société coopérative ne peut pas faire l'économie d'une défense au fond afin d'obtenir, si cela est justifiée, la validation du rejet du retrait anticipé.

Quelle est la sanction du non-respect de cette formalité ? La décision soulève en revanche certaines questions relatives à la procédure. L'article R. 522-4 du Code rural dispose en effet une procédure rigoureuse consistant en une demande adressée par LRAR dont la réception marque le point de départ du délai de 3 mois accordé au conseil d'administration pour apprécier le motif invoqué.

A notre sens, il ne s'agit que d'une règle de preuve destinée à protéger la société coopérative. Si les circonstances prouvent l'existence d'une demande notifiée au conseil d'administration, les juges peuvent incontestablement retenir la validité de la requête. D'ailleurs, le conseil d'administration ne conteste pas l'existence même de la demande de l'associé coopérateur.

Il en est de même pour la réponse de la société coopérative agricole, laquelle n'a pas été notifiée conformément aux textes. D'une part, il ne s'agit que d'une exigence de preuve et d'autre part l'irrégularité de la notification n'aurait aucun effet puisque le silence du conseil d'administration vaut refus.

De manière plus générale, cela soulève la question de la portée des règles de formes imposées par le droit coopératif. En effet, certaines décisions témoignent d'une très grande rigueur à l'égard de l'accomplissement de certaines formalités sanctionnant leur non-respect par le rejet des procédures ou requêtes. Pourtant, en l'espèce, le défaut de notification dans les formes imposées n'altère pas la régularité de la procédure. On peut s'étonner à première vue d'une discordance dans l'appréciation du caractère substantiel ou non des formalités applicables aux relations entre coopérative et adhérent. Pourquoi ne pas accorder la même valeur à l'ensemble de ces règles ?

Finalement, cette incohérence n'est peut-être qu'apparente. Une observation plus attentive amène à remarquer que la sévérité des juges visent toutes les procédures impliquant le respect du contradictoire. Le souci de protéger les droits de la défense légitime à juste titre la grande rigueur des interventions des juges. A l'inverse, les mesures qui visent essentiellement la qualité de la preuve peuvent sans doute être appréciées plus souples. On ne peut cependant que recommander aux différents acteurs de respecter le plus scrupuleusement les règles de formes quelle qu'en soit la nature.

La régularité d'un accord de principe anticipé. On peut s'étonner davantage de la chronologie des faits dans la mesure où l'associé coopérateur notifie sa demande en 2004 tout en prétendant avoir un accord de principe dès 2002. Si on écarte la question de la preuve de cet accord de principe, laquelle se fonde uniquement sur le témoignage de l'ancien président de la société coopérative agricole, la notion d'accord de principe appelle quelques réserves.

En premier lieu, il n'est pas prouvé que les règles applicables aux délibérations du conseil d'administration ont été respectées, voire même qu'il y a eu une réelle délibération.

En second lieu, l'admission d'un accord de principe anticipé paraît difficilement compatible avec l'idée d'une appréciation concrète du motif économique et du préjudice éventuellement subi par la société coopérative. Comment évaluer ces critères en 2002 alors que le retrait anticipé n'a été demandé qu'en 2004.

Le paiement des pénalités statutaires implique le respect de la procédure. L'arrêt rappelle également que l'exigence des pénalités statutaires oblige au respect de la procédure énoncée à l'article 8, 8° des statuts-types, notamment une mise en demeure

préalable enjoignant l'associé coopérateur de présenter ses explications. A défaut, la demande de la société coopérative agricole ne pouvait être que rejetée (Cour d'appel de Montpellier, Chambre 1, section B, Arrêt du 30 novembre 2011 N°09/05831, SCA Plaine du Roussillon c/EARL Alsina, BICA 2012, n° 136, Actualités p. 12).

CA MONTPELLIER, 1^{ERE} CH., SECTION B, 4 AVRIL 2012, N° 10/08173, SCA DE VINIFICATION DU RAZES

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION DE SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES SUR L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE

Solution

Une viticultrice est adhérente de la Cave Coopérative de Puisserguier. Par assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2009, cette dernière a décidé de prononcer sa dissolution anticipée et de fusionner avec la Cave Coopérative du Pays d'Enserune avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2009. Par assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2009, la Cave Coopérative du Pays d'Enserune a approuvé ce traité de fusion.

L'exploitante s'oppose à cette fusion au motif de l'augmentation de ses engagements et par exploit du 6 août 2009 elle assigne devant le tribunal de grande instance de Béziers la Cave Coopérative de Puisserguier ainsi que la société coopérative du Pays d'Enserune pour voir annuler ces deux assemblées générales, voire prononcer la résolution de son contrat d'apport et se voir allouer les sommes dues au titre de la récolte 2008 ainsi que 50.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Les juges déboutent l'adhérente de ses demandes tout en enjoignant toutefois à la société absorbante de communiquer à l'associé coopérateur son contrat d'adhésion.

La cour d'appel de Montpellier affirme tout d'abord le défaut de qualité de l'associé coopérateur pour exercer une opposition à la fusion.

Ensuite, les magistrats opèrent une distinction entre l'aspect formel de la contestation et la discussion sur le fonds relative à l'augmentation des engagements. En premier lieu, l'examen des pièces montrent que la viticultrice n'apporte pas la preuve de l'irrégularité de la procédure et des décisions concernant la fusion. En second lieu, les juges, non sans une certaine ironie, sanctionne le comportement de l'adhérente en rejetant fermement sa demande de résiliation du contrat aux torts de la société coopérative. A ce titre, on relève qu'aucun reproche n'a directement été adressé à la société avant l'assignation, de même que l'associé n'a pas saisi les différentes opportunités qui lui étaient données de fournir des explications aux dirigeants de la société coopérative.

Enfin, la cour d'appel aborde la question de l'augmentation des engagements de l'associé coopérateur. Le motif invoqué par cette dernière concerne une augmentation du montant des pénalités dues en cas d'inexécution de l'apport. Or, l'examen des modalités de calcul retenues par chacune des sociétés coopératives ne permet pas de certifier que les pénalités seraient plus élevées au sein de la société absorbante. Ce faisant, la preuve d'une augmentation des engagements n'est pas rapportée. Subsidiairement, les juges rappellent que l'augmentation des engagements ouvre uniquement le droit d'exercer son retrait au terme de l'engagement, prérogative qui n'a pas été mise en œuvre par l'adhérente.

En revanche, la société coopérative n'est pas fondée à exiger le règlement des pénalités statutaires en raison du non-respect de la procédure. En effet, il est nécessaire d'être en présence d'une délibération du conseil d'administration ordonnant expressément le principe de la sanction et déterminant le montant de la pénalité.

Observation

La cour d'appel ne pouvait qu'écarter la demande d'opposition émise par la viticultrice à l'encontre de la fusion. En effet, l'article L.526-7 alinéa 1^{er} du Code rural, qui énonce effectivement une faculté d'opposition, n'accorde cette prérogative qu'aux créanciers non obligataires et non associés. Un associé coopérateur n'est donc pas fondé à s'opposer à la fusion.

L'arrêt permet de souligner la teneur exact des droits de l'associé coopérateur dans l'hypothèse d'une fusion, au cas où l'opération entraîne une aggravation des obligations de l'associé coopérateur au titre de l'engagement d'activité.

Tout d'abord, l'augmentation des engagements ne constitue jamais un motif d'opposition ou de contestation de la fusion, dès lors que les assemblées générales ont régulièrement adopté le projet. C'est pourquoi les juges vérifient au préalable le respect de la procédure nécessaire à la régularité de la fusion.

L'article L. 526-5 du Code rural dispose uniquement la nécessité d'un consentement donné à l'augmentation des engagements et non le principe d'un accord à la fusion. L'acceptation du traité de fusion est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui statue à la majorité qualifiée. En d'autres termes, en cas d'augmentation des engagements, chaque associé détient la faculté, à titre individuel, de refuser cette modification, mais non d'empêcher la fusion votée par les assemblées générales.

Si la fusion augmente les obligations des associés coopérateurs, quels sont les moyens d'action accordés à ces derniers ?

L'article L. 526-5 du Code rural affirme l'existence du droit de retrait de l'associé coopérateur au terme de son engagement. A défaut d'exercice de cette prérogative, les statuts de la société absorbante seront opposables à ce dernier à compter du renouvellement.

Une fusion, et l'éventuelle augmentation des engagements en résultant, ne met donc pas fin à l'engagement d'activité, lequel continue conformément aux stipulations initiales. En revanche, l'associé coopérateur ne subit pas l'application immédiate des statuts plus contraignants de la société bénéficiaire. Autrement formulé, la fusion n'entraîne pas de modification du contrat coopératif jusqu'à son renouvellement. De plus, l'associé coopérateur est libre, comme il l'aurait d'ailleurs été indépendamment de toute fusion, d'exercer son droit de retrait au terme de l'adhésion.

L'obligation de diligence pèse donc sur l'associé coopérateur dans la mesure où « l'omission » d'une telle formalité au terme de l'engagement entraîne l'application, sans contestation possible, des nouvelles modalités de l'engagement d'activité.

En l'espèce, ce principe soulève le problème de la date à laquelle le droit de retrait peut être exercé dès lors que la date d'adhésion est incertaine. Dans pareille hypothèse, les juges protègent l'adhérent en estimant que la société coopérative agricole doit prouver la date de fin d'engagement pour s'opposer valablement à l'exercice du droit de retrait (Cour de cassation Chambre Civile 1, Arrêt du 17 mars 2011 N°10-11615, SCA des vigneronns de Cers-Portiragne-Villeneuve, BICA 2011, n° 133, Actualités p. 16). La cour d'appel de Montpellier relève uniquement que la viticultrice n'a pas notifié son retrait. Cependant, à défaut de date certaine de la fin de l'engagement en cours, il nous semble que l'adhérente peut exercer ce droit de retrait au terme de chaque année.

La société coopérative agricole est ainsi fondée à exiger le paiement des pénalités statutaires en raison du non-respect d'un engagement qui n'a jamais pris fin. En revanche, la cour d'appel rappelle la nécessité de respecter rigoureusement la procédure énoncée à l'article 8 des statuts-types auprès de l'adhérent. D'une part, le prononcé de la sanction est de la compétence du conseil d'administration. Ce faisant, de simples courriers émanant du Président du conseil, voire même « validés » par les administrateurs eux-mêmes, s'avèrent inopérant en l'absence d'une délibération régulièrement votée par le conseil d'administration.

D'autre part, la validité de la décision prononçant les pénalités statutaires implique une mise en demeure adressée à l'associé coopérateur lui enjoignant expressément de présenter ses explications. Les sociétés coopératives doivent veiller scrupuleusement au respect de cette exigence formelle.

Enfin, l'argumentation de la cour d'appel insiste sur l'importance de la preuve. Il appartient au demandeur, en l'occurrence, l'adhérente, d'apporter la preuve des irrégularités des assemblées générales. De même, les juges n'affirment pas que les engagements demeurent équivalents mais que la preuve n'est pas rapportée d'une augmentation des obligations de l'associé coopérateur.

CA MONTPELLIER, 1^{ERE} CH, SECTION B, 9 MAI 2012, N° 10/09070 SCAV LES VIGNERONS DU PAYS D'ENSERUNE

NULLITE DES DELIBERATIONS – SORT DU CONTRAT COOPERATIF EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ADHERENT

Solution

Un viticulteur, adhérent d'une société coopérative agricole, souscrit un engagement d'apport d'une partie de sa production. Les difficultés financières subies par les entreprises du secteur conduit la société a voté un plan de restructuration prévoyant notamment le versement d'un complément de prix négatif au prorata des apports de chacun pour la récolte 2002 (assemblée générale de 2003). L'associé coopérateur, qui a fait lui-même l'objet d'un plan de redressement en 2001, est finalement mis en liquidation judiciaire en 2009. C'est alors que le liquidateur a fait valoir la nullité de la délibération de l'assemblée générale de 2003 dans la mesure où l'ordre du jour ne mentionnait pas cette question et en invoquant l'existence d'un vice du consentement subi par l'associé afin d'exiger le versement des sommes débitées sur le compte de l'exploitant (complément de prix négatif). Le liquidateur s'oppose également à la demande de la société coopérative visant les pénalités pour défaut d'apport au titre de la récolte de 2009, l'engagement d'activité étant résilié du seul fait de la mise en liquidation judiciaire.

La cour d'appel retient, en premier lieu, que les actions en nullité des délibérations de l'assemblée générale se prescrivent par 3 ans à compter de la date de l'assemblée. Ainsi, l'action en nullité est irrecevable de même que la demande fondée sur le vice du consentement qui se prescrit, quant à elle, par 5 ans.

En second lieu, la liquidation judiciaire n'entraîne pas *de facto* la résolution de l'engagement d'activité. La société coopérative est donc fondée à faire valoir la continuation de l'engagement d'apport pour 2009 et donc d'exiger les pénalités statutaires en raison du défaut de réalisation de l'engagement.

Observation

Le liquidateur invoquait l'absence de mention de la délibération litigieuse (complément de prix négatif) dans l'ordre du jour de l'assemblée générale tenue en 2003. Cependant, les juges n'ont pas l'occasion d'analyser cette cause de nullité dans la mesure où il convient d'apprécier en premier lieu la recevabilité de la demande, notamment le respect des délais. A défaut de disposition particulière, les sociétés coopératives agricoles sont soumises à l'article 1844-14 du Code civil qui dispose la prescription par 3 ans à compter du moment où la nullité est encourue, le point de départ étant fixé ainsi à la date même de l'assemblée générale (CA Paris, 3 novembre 1998, Bull. Joly Sociétés 1999, p. 289, note B. SAINTOURENS). Celle-ci ayant eu lieu en 2003, alors que la demande du liquidateur date de 2009, l'issue du litige était inévitable.

Le même raisonnement conduit à écarter la demande de nullité de la délibération pour vice du consentement en raison d'une information insuffisante de l'associé coopérateur. Néanmoins, on peut se demander si la cour d'appel ne commet pas une erreur en invoquant un délai de prescription de 5 ans. En effet, selon le droit commun, cette action en nullité se prescrit effectivement par 5 ans mais, en l'espèce, la nature de l'acte juridique, à savoir une délibération d'assemblée générale, devrait emporter l'application du délai spécial de 3 ans, quelle que soit la cause de nullité.

La seconde question soulève la question des conséquences d'une décision de liquidation judiciaire sur l'engagement d'activité, l'adhérent étant déclaré en cessation d'activité. Les juges font une exacte application de l'article L 641-11-1 du Code de commerce issu de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, disposition qui énonce que la liquidation judiciaire n'entraîne pas la résolution des contrats alors même que l'activité avait cessé.

A défaut de mise en demeure du liquidateur par la société coopérative de se prononcer sur le sort du contrat coopératif, le mandataire judiciaire devait solliciter la résolution du contrat comme la loi l'y autorise. Le liquidateur n'ayant pas accompli cette formalité, la société coopérative agricole était fondée à opposer l'engagement d'apport pour 2009 et à exiger les pénalités statutaires à ce titre. La décision du juge-commissaire autorisant la conservation de la production à titre de subside ne peut faire échec aux droits de la société coopérative.

A noter cependant, que cette créance n'est pas englobée dans le privilège de l'article 622-17 du Code de commerce et doit être déclaré par la société coopérative au passif de la liquidation judiciaire de l'adhérent. A défaut, la créance est inopposable à la procédure collective.

CA ORLEANS, 10 NOVEMBRE 2011, N° 10/03680, JURISDATA N° 2011-031898

**REGULARITE FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS APPLIQUEE AU
CONTENTIEUX DES COOPERATIVES AGRICOLES AVEC LES PERSONNES
MORALES
DE DROIT PUBLIC**

Des décisions récentes de plusieurs COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL donnent l'occasion de rappeler l'exigence de la régularité formelle des actes administratifs.

- COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX – décision du 12 juillet 2012 rendue en matière de quotas laitiers (FRANCE AGRIMER c/ COOPERATIVE BERRIA).

La Cour a rappelé qu'un état exécutoire émis par une personne publique doit indiquer les bases de la liquidation de la dette en vertu de l'article 91 du décret du 29 décembre 1962

- COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX – décision du 7 juin 2012 en matière d'aides agricoles communautaires (FRANCE AGRIMER c/ COOPERATIVE CERNO).

La Cour a rappelé « que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours dans la notification de la décision » (Article R 421-5 du Code de Justice Administrative).

Elle a également précisé que les décisions administratives doivent être motivées (loi du 11 juillet 1979).

Dans cette décision, la demande de FRANCE AGRIMER qui réclamait à la COOPERATIVE CERNO un reversement d'aides de 467.018 € a été rejetée pour défaut d'indication des voies de recours.

BENOIT HAMON MISE SUR LES SCOP

Le Ministre délégué à l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation a présenté en conseil des ministres la structure d'un projet de loi qui prévoit notamment la modernisation des dispositions législatives régissant le statut des coopératives.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Les bâtiments d'une coopérative agricole fabriquant des aliments pour animaux de ferme sont exonérés (FB-II-5152).

Les bâtiments d'une coopérative agricole sont exonérés de taxe foncière dès lors que :

- que les activités exercées par la société, notamment la fabrication d'aliments pour animaux de ferme principalement à partir des céréales collectées auprès de ses adhérents, sont au nombre de celles qui peuvent être habituellement réalisées par les agriculteurs eux-mêmes, alors même qu'elle incorpore aux aliments qu'elle élabore des additifs nutritionnels acquis auprès de tiers ;
- et que les moyens techniques mis en œuvre par la coopérative, n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents.

CE 21 novembre 2011, n°338224, 8è et 3è s.-s, min cl SCA de Broonst : RJF 2/12 n°137

* *

*